

Arrêt

n°54736 du 21 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Bozyazi dans le district d'Halfeti et la province de Sanliurfa. Vous auriez exercé la profession de chanteur dans un groupe.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti pour une Société Démocratique) mais vous auriez exercé des activités pour les partis kurdes l'ayant précédé,

tels que le STP (Sempatik Toplum Partisi) et le BTP (Baris Toplum Partisi). Ces activités auraient consisté à informer la population des actions et réunions du parti, distribuer des livres et revues et participer à des manifestations et aux festivités du Newroz, au cours desquelles vous auriez chanté.

Le 21 mars 2008, alors que vous chantiez à Yukari Göklü pendant le Newroz, un véhicule militaire serait passé sur votre pied. Vous auriez été arrêté et emmené à la gendarmerie d'Halfeti, où vous auriez été gardé trois heures. Les autorités vous auraient reproché de faire de la propagande pour le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan) parce que vous chantiez en kurde. Vous auriez dû vous rendre à l'hôpital par vos propres moyens. Suite à cet événement, vous auriez laissé le groupe et vous vous seriez mis à l'écart.

En janvier 2010, vous auriez quitté votre village et seriez parti pour Antep et Hatay, où vous auriez passé environ deux semaines. Pendant votre séjour dans ces villes, vous auriez appris par votre famille qu'un procès avait été ouvert contre vous par un tribunal militaire pour propagande au profit du PKK.

Le 2 ou le 3 février 2010, vous auriez quitté la Turquie à partir d'Istanbul, d'abord en voiture jusqu'à un endroit que vous pensez être la Bulgarie puis par voie aérienne jusqu'en Pologne, puis de nouveau en voiture, muni d'un document ressemblant à un passeport, gardé par la filière. Le 10 février, vous seriez arrivé en Belgique, en vous disant que vous alliez vous éloigner de la Turquie le temps que cela se calme puis que vous y retourneriez. Après avoir observé la situation, les derniers événements en Turquie et discuté avec votre famille, vous auriez décidé d'introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait le 24 juin 2010. Durant cette période, le 8 (mois ignoré), vous auriez participé à Bruxelles à une manifestation de protestation contre le complot organisé contre ROJ-TV.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme membre du DTP et administrateur de l'aile de la jeunesse et vous affirmez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile (audition du 15 juillet 2010, p.5, 9-10). Or, il convient tout d'abord de souligner que vous vous êtes montré confus et contradictoire au sujet des liens que vous auriez entretenus avec le DTP et les partis l'ayant précédé. En effet, vous déclarez d'abord que vous étiez juste sympathisant du DTP, et ce depuis 1998, puis que vous étiez devenu membre de ce parti en 2000, puis que vous aviez participé à partir de 2000 et non de 1998, puis qu'avant 2000 vous étiez sympathisant - à partir de vos 15-16-17 ans, soit vers 1991-92-93 - et qu'en 2000 vous étiez devenu membre (p.9). Vous dites qu'entre 2000 et 2008 le parti s'appelait STP, que le DTP avait été créé en 2008 et qu'entre 1998 et 2000 il s'agissait du BTP (p.9). A la question de savoir alors si vous aviez mené des activités pour ces trois partis, vous répondez que c'était juste pour le DTP (p.9). Vous relatez ensuite vos activités (p.11). Quand il vous est demandé quand celles-ci avaient été exercées pour la première fois et quand pour la dernière fois, vous déclarez que c'était de 2000 à votre départ de la Turquie (p.12). Confronté au fait que vous disiez n'avoir mené des activités que pour le DTP, vous prononcez "on ne se comprend pas", avant de reconnaître, lorsque la question vous est posée, que c'était juste. Quand il vous est alors demandé comment vous aviez mené des activités pour le DTP à partir de 2000 si le parti avait été créé en 2008, vous répondez que vous étiez juste membre du DTP mais qu'à partir de 2000 vous aviez commencé à participer aux activités. Invité à préciser vos propos, vous dites que vous vous étiez inscrit juste pour le DTP, qu'auparavant vous ne pouviez vous inscrire. A la question de savoir alors quand vous vous étiez inscrit, vous demandez "au DTP ?" mais quand il vous est demandé si vous vous étiez inscrit à un autre parti, vous répondez négativement. Lorsque la question vous est donc réitérée, vous déclarez qu'après vous être inscrit au DTP il avait tout de suite été fermé et que vous ne vous rappelez plus de l'année à laquelle vous vous étiez inscrit. Confronté au fait que vous disiez plus tôt que c'était en 2000, vous dites "je ne sais plus ce que j'ai dit, vous avez assez mélangé ma tête" (p.12). Invité une nouvelle fois à préciser que vous aviez bien mené des activités pour le DTP de 2000 à votre départ, vous confirmez. Quand il vous est demandé comment cela était possible puisque selon vous le parti avait été créé en 2008, vous répondez qu'auparavant il y avait d'autres partis mais que vous n'étiez pas inscrit, que vous

aviez des activités pour ces trois partis, à savoir le DTP, le STP et le BTP (p.12). Confronté au fait que vous disiez le contraire plus tôt dans l'audition, c'est-à-dire que vous n'aviez mené des activités que pour le DTP, vous prétendez que ce n'était pas le cas et que vous aviez dit que vous aviez des activités pour tous mais que vous ne vous étiez inscrit qu'à celui-là (p.12).

En outre, force est de constater que vous n'avez pu fournir que peu de renseignements concernant le DTP. Ainsi, vous avez donné une date erronée pour la création du parti; vous n'avez pu préciser en quel mois de 2009 il avait été fermé; vous avez livré des noms incorrects pour les partis précédant le DTP, disant qu'il s'agissait du STP (Sempatik Toplum Partisi) et du BTP (Baris Toplum Partisi, voir audition du 15 juillet 2010, p.6, 9-10, 15; voir aussi les informations objectives jointes au dossier administratif). Il importe également de souligner que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant sur vos motivations d'adhésion au DTP et de participation aux activités, les objectifs et dates des deux manifestations auxquelles vous auriez pris part, les objectifs du DTP, son histoire et les événements qui l'avaient marqué ces dernières années, sa structure interne (p.10, 13, 15, 18). Il convient encore de relever qu'hormis ceux du président et du vice-président du DTP au niveau national vous n'avez pu citer des noms de cadres du parti au niveau national (p.10). Ensuite, vous vous êtes trompé concernant la date des dernières élections en Turquie, déclarant que c'était en 2007, alors qu'il est de notoriété publique qu'il y a eu des élections en mars 2009 en Turquie (p.18, voir aussi p.5). Enfin, vous êtes resté en défaut de préciser en quelle année vous aviez distribué des journaux et aviez assisté pour la première fois à une réunion du parti et n'avez quasiment rien pu dire concernant ces journaux que vous auriez distribués (p.16-17).

Partant, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fait preuve d'un engagement actif et continu en faveur de la cause kurde : vous auriez pris part à environ 18 Newroz depuis que vous étiez petit, à deux manifestations entre 2000 et 2008 et à plus de vingt réunions; vous auriez distribué des journaux pendant trois ou quatre mois seulement, et ce "en 2000 quelque chose, peut-être 2003" - soit quatre ou cinq activités par an entre 2000 et 2008 -; vous n'auriez exercé aucun rôle lors de ces réunions, ni durant ces Newroz et manifestations, hormis celui de chanter (audition du 15 juillet 2010, p.9, 11, 15-17). De plus, vous avez une connaissance plus que limitée relative au parti dont vous vous déclarez membre; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques; en particulier, vous déclarez être sympathisant du PKK mais n'avois jamais aidé cette organisation ni mené des activités pour son compte; vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie; vous auriez subi une seule garde à vue de trois heures; vous avez déclaré avoir appris par un courrier que des militaires auraient apporté à votre famille qu'une procédure judiciaire avait été ouverte contre vous par un tribunal militaire pour propagande au profit du PKK mais, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser quand et par quel tribunal ce procès aurait été ouvert, ni quelle était la peine requise (p.10, 13-15, voir supra), par ailleurs, vous n'avez fourni aucune preuve de l'existence de cette procédure judiciaire, alors que cela vous avait été explicitement demandé lors de votre audition au Commissariat général (p.15).

Ensuite, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités afin de vous voir délivrer une carte d'identité, et ce en janvier 2009, soit à une période où vous auriez été membre du DTP et où vous auriez déjà été arrêté, alors que vous dites craindre vos autorités nationales (p.13-15, 21). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Force est encore de constater le peu d'empressement que vous avez mis à demander l'asile en Belgique, à savoir quatre mois après votre arrivée présumée sur le territoire (questionnaire, p.3; audition du 15 juillet 2010, p.3, 5). Invité à vous expliquer, vous déclarez que vous comptiez vous éloigner le temps que cela se calme mais que vous aviez observé la situation générale et constaté qu'elle s'aggravait, qu'il y avait un procès contre vous et que vous aviez discuté avec votre famille, laquelle vous avait dit que si vous reveniez vous risquiez d'avoir une situation pire qu'avant (p.5). Cette réponse ne saurait être considérée comme probante et suffisante, d'autant plus que vous dites avoir appris l'ouverture de ce procès quand vous vous trouviez à Antep et Hatay, soit avant de quitter la Turquie (p.14). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

De surcroît, il convient de relever, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civakên Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK.

Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.

Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Vous invoquez également le fait que des membres de votre famille seraient reconnus réfugiés en Europe (audition du 15 juillet 2010, p.7, 18-19). Vous dites également croire que le mari de votre soeur vivant en Allemagne avait demandé l'asile et avait été reconnu réfugié (p.7). Interrogé au sujet de vos frères, vous n'avez pu préciser pour quels motifs ils avaient demandé l'asile, quand ils avaient été reconnus réfugiés, comment s'appelait à l'époque le parti kurde pour lequel ils avaient mené des activités; vous avez déclaré ne pas savoir grand-chose concernant leur profil politique et supposer qu'ils participaient à des marches, à des réunions, à des Newroz; quant aux problèmes qu'ils avaient rencontrés en Turquie, vous avez dit ne rien savoir de plus que le fait qu'ils avaient été arrêtés puis relâchés et s'étaient enfuis en apprenant que le tribunal avait ordonné l'arrestation de certains de leurs amis (p.7-8). En outre, vous avez ajouté ne pas avoir connu de problèmes à cause d'eux, mis à part le fait que les autorités vous auraient à chaque occasion demandé où ils étaient (p.8). Interrogé ensuite au sujet des autres membres de famille, vous avez déclaré qu'ils étaient sympathisants du PKK et du parti représentant les Kurdes mais que vous ne saviez pas quel était ce parti à l'époque ni s'ils avaient mené des activités pour le PKK (p.19). Par ailleurs, vous avez dit ne rien savoir de leur profil politique, ne pas savoir quand ils avaient demandé l'asile et avaient été reconnus réfugiés ni quels étaient les motifs de

leur demande d'asile (p.19-20). Quant aux ennuis qu'ils avaient rencontrés en Turquie, vous avez déclaré ne rien savoir à ce sujet hormis le fait que deux cousins vivant en Suisse avaient été emprisonnés douze et quinze ans car ils avaient rejoint la montagne (p.19-20); toutefois, vous n'avez pu fournir que peu de renseignements à ce sujet (p.19-20).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez au dossier divers courriers, décisions et titres de voyage et de séjour concernant trois membres de votre famille qui ont été reconnus réfugiés en Allemagne; quatre documents (trois incomplets), dont un permis de séjour et un certificat de reconnaissance du statut de réfugié, relatifs à un membre de famille reconnu en Italie; la carte d'identité, le titre de voyage suisses et un "Örnek 14" daté du 20 mars 20001 [sic] concernant l'emprisonnement d'un membre de famille pour appartenance au PKK; le permis de séjour, la carte de réfugié, le titre de voyage et la décision reconnaissant à un membre de famille la qualité de réfugié en Grande-Bretagne. A cet égard, il convient de relever que le lien de parenté entre vous et ces personnes n'est pas établi.

Vous mentionnez également le fait que deux cousins avaient rejoint la guérilla et étaient morts lors de combats (p.20). Interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez cependant pu préciser quand ils avaient rejoint la guérilla, s'ils avaient un grade ou une fonction - vous auriez simplement entendu dire que l'un d'eux était commandant -, où ils étaient basés, où l'un d'eux était mort (p.20-21). Invité à apporter des preuves lors de votre audition au Commissariat général (p.21), vous avez versé au dossier un document relatif à la mort de celui qui aurait été commandant. A ce sujet, il importe à nouveau de souligner que le lien de famille ne repose que sur vos seules allégations.

A supposer même établi que des membres de votre famille soient reconnus réfugiés en Europe ou aient rejoint le PKK, ces faits ne constituent pas en soi une preuve de persécution personnelle et ne vous donnent pas droit de facto à ce statut. Ces seules circonstances ne peuvent suffire à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous affirmez encore avoir participé à Bruxelles à une marche contre le complot organisé contre ROJ-TV et avoir été à cette occasion interviewé, comme beaucoup d'autres personnes, par cette chaîne ainsi que par une chaîne bruxelloise (p.6, 21). Il s'agit cependant de constater que vous vous êtes montré incapable de préciser la date de cette marche, vous bornant à dire que c'était le 8, et que, de votre propre aveu, votre rôle se limitait à essayer que les gens marchent en groupe et restent dans le rang (p.6-7). Il convient en outre de relever que malgré le temps écoulé depuis l'audition au Commissariat général, vous êtes resté en défaut de produire une preuve de cette interview, alors que cela vous avait été explicitement demandé lors de cette audition (p.21). Invité en effet à obtenir la cassette auprès de ROJ-TV, vous déclarez d'abord que vous ne saviez pas s'ils allaient vous la donner, puis que vous n'aviez pas envie, que tous les Kurdes avaient des problèmes, que vous aviez peur d'embêter ROJ-TV, que vous ne vouliez pas faire celui qui se mettait en avant (p.21). Lorsqu'il vous est fait remarquer que c'était vous qui voyiez, que c'était une demande d'asile contre embêter ROJ-TV, vous gardez le silence (p.21). Enfin, notons que vous vous êtes montré vague et imprécis au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous aviez voyagé, le nom du passeur, la nature du document avec lequel vous aviez voyagé, quelle était sa nationalité, à quel nom il était, quand et comment il avait été obtenu, s'il contenait un visa (p.4-5).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Bozyazi dans le district d'Halfeti et la province de Sanliurfa (audition du 15 juillet 2010, p.3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents versés au dossier (carte d'identité; carte d'observateur pour le Dehap; courrier du Hadep invitant à une réunion en 2002; trois photographies; trois articles issus du journal Yeni Özgür Politika, datant des 8, 15 et 30 mars 2010, relatifs aux manifestations contre la descente des autorités belges dans les locaux de ROJ-TV; un DVD et une cassette vidéo vous montrant en train de chanter en kurde et en turc lors de mariages) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés et de rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas été remise en cause dans la présente décision. Quant aux deuxièmes et troisièmes documents, il s'agit tout d'abord de souligner qu'ils concernent des partis que vous n'avez à aucun moment cités lors de votre procédure d'asile. Ensuite, vous avez certes déclaré que vous aviez une carte d'observateur, mais vous avez affirmé que c'était pour le DTP (audition du 15 juillet 2010, p.5, 11). En outre, le courrier du Hadep ne porte mention d'aucun destinataire. Enfin, à supposer même établi le fait que vous auriez mené des activités en faveur de ces partis, quod non en l'espèce, ces documents ne prouvent nullement que vous auriez rencontré des problèmes pour ce motif. Concernant les photographies, elles n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier. Pour ce qui est des articles de presse, relevons que votre nom n'y est pas cité. Selon vos déclarations, vous seriez visible sur la photographie illustrant l'article du 30 mars (audition du 15 juillet 2010, p.6). Quoi qu'il en soit, rien à la lecture de votre dossier ne permet d'établir que vous soyez actuellement officiellement recherché en Turquie, pour ce motif ou pour tout autre motif.

Enfin, le DVD et la cassette vidéo n'attestent que du fait que vous chantiez, notamment lors des mariages, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des lacunes et contradictions dans ses déclarations en ce qui concerne le DTP et les partis l'ayant précédé. Elle considère que le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Elle observe en outre qu'il ressort des informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que l'analyse effectuée par la partie défenderesse « *des éléments du dossier* » est confuse en ce que la décision entreprise estime, dans un premier temps, que les éléments du dossier « *ne sauraient suffire à établir qu'il existe* » une crainte de persécution dans le chef du requérant mais que dans un second temps la décision entreprise se positionne sur le plan de la crédibilité et conclu que le requérant n'est « *pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définitions de la protection subsidiaire* ».

3.4 A cet égard, le Conseil estime que l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne porte nullement à confusion en ce qu'elle considère que les éléments contenus dans le dossier du requérant sont insuffisant à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et ce en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. La partie requérante ne convainc pas de la nécessité d'annuler l'acte attaqué eu égard à la difficulté pour le Conseil d'exercer son contrôle.

3.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites judiciaire entamées à l'encontre du requérant, l'inconsistance de ses dépositions en ce qui concerne les liens qu'il aurait entretenus avec le DTP et les partis l'ayant précédé, en particulier la faiblesse de son engagement en faveur de la cause kurde interdit de tenir pour établi que le requérant constitue une cible privilégiée pour les autorités turques.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se contenter des termes, non étayés, de la requête en ce qu'il y est affirmé, quant aux différents partis pro Kurdes cités par le requérant, que « *dans l'esprit du requérant, comme dans l'esprit de tout le peuple kurde, et même dans l'esprit de leur dirigeant, il s'agit du même et unique parti malgré les changements de dénomination imposées par les interdictions répétées de ce parti par les autorités Turques* »(sic). Le requérant, non seulement et comme le souligne à juste titre l'acte attaqué, n'a pas cité le parti politique « *DEHAP* », dont il a produit une carte d'observateur, mais a cité des noms de partis autres pour lesquels il déclare tantôt avoir eu des activités tantôt ne pas en avoir eues et surtout, sans qu'un lien ne soit établi entre ces partis et la cause des kurdes sur le plan politique.

3.6 La partie requérante soutient que l'acte attaqué a été pris avec légèreté et négligence parce qu'il a été demandé au requérant d'apporter une preuve, dans les huit jours calendrier, de l'existence d'une procédure judiciaire menée à son encontre. Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante

n'a pas plus étayé ses propos quant à l'existence de cette procédure judiciaire dans le cadre de la présente procédure.

3.7 la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La circonstance que le requérant ne dispose que d'un faible niveau d'instruction ne modifie en rien ce constat.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE